

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Amt für Gemeinden
und Raumordnung

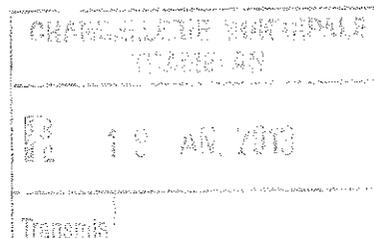
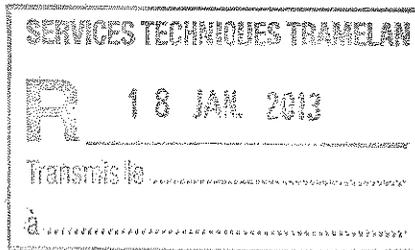
Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 633 73 25
Télécopie 031 633 73 21

www.be.ch/oacot



Commune de Tramelan
Services techniques
Rue de la Promenades 3
2720 Tramelan

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Regula Siegenthaler
450 12 345

Nidau, le 17 janvier 2013



**Tramelan; plan de quartier (PQ) "Les Deutes Est" ayant valeur de permis de construire pour les équipements (LCoord/KoG)
Examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC
Rapport clôturant l'examen préalable**

Mesdames, Messieurs,

Le 24 septembre 2012, nous vous avons remis un récapitulatif (liste de thèmes) des problèmes décelés au cours de la procédure d'examen préalable de votre plan de quartier (PQ) « Les Deutes Est ».

Nous avons discuté de cette liste de thèmes nécessitant une intervention sur le plan matériel avec vous et votre aménagiste lors de la séance de mise au point en date du 17 octobre 2012.

Le PQ « Les Deutes Est » a été remanié suite à notre séance, puis nous a été remis le 5 novembre 2012, accompagné par une demande de permis de construire pour les équipements, pour la poursuite de l'examen préalable.

La procédure relative au plan d'affectation est la procédure directrice au sens de la loi de coordination (LCoord). Le programme de procédure de l'examen préalable a été envoyé en date du 9 novembre 2012. Dans le cadre de cette procédure, l'aménagiste dirigeant la procédure a demandé un rapport officiel, un rapport spécialisé ou une prise de positions aux services cantonaux et instances.

Ci-après, les rapports qui sont rentrés jusqu'à ce jour :

- Office des ponts et chaussées (OPC), Service pour le Jura bernois, rapport du 20 novembre 2012 avec en annexe la prise de position de ViaStoria du 22 octobre 2012 ;
- Office des forêts, Division forestière 8 (Fo8), rapport du 5 décembre 2012 ;
- Office des eaux et des déchets (OED), rapport du 30 novembre 2012 ;
- Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN), rapport du 11 décembre 2012.

Les rapports des instances suivantes sont encore attendus :

- Préfecture du Jura bernois;
- Commune de Tramelan.

Notre examen porte sur les documents suivants :

Plan de quartier « Les Deutes Est » valant de permis de construire, daté du 29 octobre 2012 :

- Plan de situation, 1 :500, N°Plan : 2077-30;
- Règlement de quartier (RQ), remis avec modifications le 16 janvier 2013 ;
- Routes et trottoirs 1 :500, N°Plan : 2077-31;
- Réseaux 1 :500, N°Plan : 2077-32;
- Emprises 1 :500, N°Plan : 2077-33;
- Profil en long 1 :500/100, N°Plan : 2077-34;
- Profil en travers 1 :100, N°Plan : 2077-35;
- Profil en long 1 :500/100, N°Plan : 2077-36;
- Profil en travers 1 :100, N°Plan : 2077-37;
- Profils types 1 :20, N°Plan : 2077-38.

Autres documents :

- Situation officielle du géomètre 1 :2000, daté du 1^{er} novembre 2012 ;
- Formulaire de demande de permis de construire, daté du 26 octobre 2012 ;
- Rapport accompagnant le plan de quartier (RPQ, y. c. rapport technique), daté d'octobre 2012.

Pour autant que vous teniez dûment compte des **réserves formelles** relatives à l'approbation qui sont énumérées ci-après, nous n'avons pas d'objection à formuler par rapport au plan de quartier « Les Deutes Est » valant de permis de construire pour les équipements et pouvons envisager de l'approuver :

1. Réserves formelles

Nous vous rendons attentif aux réserves formelles suivantes :

- 1.1 Le rapport officiel (avec conditions et charges) de la commune demandé selon le programme de procédure du 9 novembre 2012 doit nous parvenir au plus tard pour l'approbation (décision globale) du dossier. Il s'agit des éléments suivants à réunir par la commune qui devront être intégrés dans la décision globale :
 - Travaux d'excavation ou de fouille sur le domaine public ;
 - Raccordement au réseau électrique ;
 - Raccordement au réseau de télécommunication (Swisscom) ;
 - Raccordement au réseau d'eau, installation d'eau / d'eaux usées.
- 1.2 Le rapport officiel de la préfecture du Jura bernois concernant l'octroi de la dérogation pour des interventions dans les haies et bosquets selon le programme de procédure du 9 novembre 2012 est encore attendu.
Remarque : Le SPN, dans son rapport officiel du 11 décembre 2012, se prononce favorablement au défrichement et demande d'accorder une dérogation pour des interventions prévues dans les haies dans le respect des charges mentionnés dans ce même rapport.
- 1.3 L'ensemble de plans (N° 2077-30 à 2077-38) compose le plan de quartier. Ainsi, les plans N° 2077-30 à 2077-38 doivent être munis des indications relatives à l'approbation.
- 1.4 Les formulaires de la demande de permis de construire ainsi que les plans N° 2077-31 à 2077-33 doivent être munis des signatures du maître d'ouvrage, de l'auteur du projet et des propriétaires fonciers pour la mise à l'enquête publique et l'approbation par l'OACOT.
- 1.5 Publication:
 - Le plan de quartier valant de permis de construire doit être publié dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle d'avis et de la Feuille officielle du Jura bernois.

- La constatation de la limite forestière selon l'article 10, alinéa 2 LFo doit être explicitement mentionnée dans le texte de publication avec mention que des oppositions écrites et motivées peuvent être remises pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC). En cas d'opposition contre la constatation de la nature forestière, la Division forestière 8, Jura bernois, doit être associée aux pourparlers de conciliation (art. 60 al. 2 LC et 2 al. 3 OC-Fo).
- La dérogation pour des interventions dans les haies et les bosquets selon l'article 18 al. 1bis et 1ter LPNP ainsi que l'article 27 LPN doit être explicitement mentionnée dans le texte de publication (cf. art. 26 al. 3 lit. e DPC).
- Le texte de publication doit également mentionner l'objet d'importance régionale avec substance (BE 2050.0.1) inscrit dans l'inventaire des voies de communications historiques (IVS) (cf. art. 26 al. 3 lit. d DPC).

2. Remarques

Nous vous prions par ailleurs de bien vouloir prendre en considération les recommandations et remarques ci-dessous, qui visent une optimisation des plans et du règlement:

- 2.1 Le périmètre du plan de quartier « Les Deutes Est » figure dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation du Jura bernois (CRTU, approuvé le 11 janvier 2013) comme pôle d'habitation régional, classé en information préalable. Nous vous rendons attentif que le présent PQ ne remplit pas la condition de densité (indice d'utilisation minimal de 0.4) pour devenir un tel pôle. Le respect de cette condition est, entre autre, nécessaire pour passer à une coordination réglée.

Dans cette optique, nous vous proposons de revoir en particulier les prescriptions du secteur 1, art. 17 al. 5 du RQ. Afin de pouvoir réaliser un plus grand nombre de logements resp. maisons isolées dans ce secteur 1, nous suggérons de prescrire un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de minimum 0.35 pour une surface de terrain déterminante (STd) resp. parcelles < 600 m² au lieu de 800 m².

Nous espérons que le présent rapport clôturant l'examen préalable vous sera utile et, en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone



Regula Siegenthaler, aménagiste

Annexes:

- Dossiers superflus en retour (envoi à part)
- Formulaire relatif aux pourparlers de conciliation
- Quelles sont les prochaines étapes?
- Liste de contrôle concernant l'approbation
- rapport officiel Protection de la nature du 11 décembre 2012 du SPN
- rapport officiel Eaux et déchets du 30 novembre 2012 de l'OED
- rapport spécialisé du 20 novembre 2012 de l'OPC avec en annexe la prise de position de ViaStoria du 22 octobre 2012

- rapport spécialisé du 5 décembre 2012 de l'Fo8

Copie sans annexes:

- Conseil municipal de Tramelan, Hôtel de Ville
- Office des forêts, Etat-major
- Office des forêts, Division forestière 8
- Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature
- Office des ponts et chaussées, Service pour le Jura bernois
- Office des eaux et des déchets
- ViaStoria, Guy Schneider, Kapellenstrasse 5, 3011 Bern
- Préfecture du Jura bernois

Copie avec annexes :

- ATB SA, rue de la Promenade 22, 2720 Tramelan

Ille arrondissement
d'ingénieur en chef
Service pour le
Jura bernois

Office des ponts et
chaussées
du canton de Berne

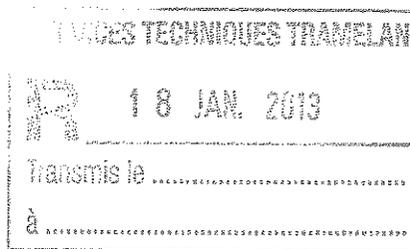
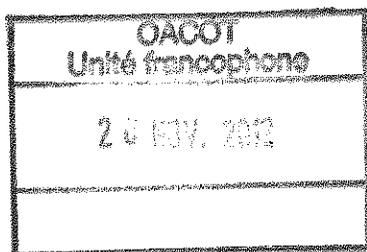
Rue du Collège 3
2605 Sonceboz
Téléphone 032 488 10 20
Téléfax 032 488 10 29
info.tbaoik5@bve.be.ch
www.tba.bve.be.ch

Laurent Möri
Téléphone 032 488 10 27
laurent.moeri@bve.be.ch

Oberingenieurkreis III

Dienststelle Berner Jura

Tiefbauamt
des Kantons Bern



Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Unité francophone
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Numéro d'affaire: 450 12 345
Affaire interne N° C 120/12
Geko n° (1)4526

20 novembre 2012

Commune: Tramelan
Police de construction des routes

**Plan de quartier « Les Deutes Est » - Programme de procédure de l'examen préalable
Modification de projet selon la prise de position de Viastoria (E-mail) du 21.09.2012
concernant l'inventaire des voies de communication historiques (IVS)**



Mesdames, Messieurs,

Après examen du dossier de plans modifiés, nous constatons que les remarques contenues dans la prise de position de Viastoria ainsi que les décisions prises par courriels du 22 octobre 2012 (ci-joint) entre le bureau ATB SA et M. Schneider de Viastoria sont respectées.

N'ayant pas d'autres remarques particulières, notre office, du point de vue de la police de construction des routes, considère que le permis de construire peut être délivré.

Veuillez, agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Möri'.

Laurent Möri
Inspecteur des routes suppl.

Annexes:

- Retour dossier
- Copie des courriels du 22.10.2012

Copie à:

- OPC, Service pour le Jura bernois, Sonceboz

Möri Laurent, BVE-TBA-OIK III

De: Guy Schneider [guy.schneider@viastoria.ch]
Envoyé: lundi, 22. octobre 2012 17:53
À: ATB SA, Yann Rindlisbacher
Cc: Siegenthaler Regula, JGK-AGR-O+R; Möri Laurent, BVE-TBA-OIK III; mathieu.chaignat@cip-tramelan.ch; Comina François; Kummer Christian; Marcel Baerfuss
Objet: AW: Tramelan - Quartier des Deutes Est

Merci M. Rindlisbacher pour votre mail et les documents complémentaires.

Je confirme encore par mail ce que nous avons discuté par téléphone toute à l'heure.

Après étude des nouveaux documents ViaStoria est d'accord avec les points mentionnés ci-dessous. En ce qui concerne l'alignement de la nouvelle route tout en haut de l'allée nous sommes aussi d'accord avec la proposition du projet initial.

Bonne soirée et
 Meilleures salutations
 Guy Schneider

Von: ATB SA, Yann Rindlisbacher [mailto:yann.rindlisbacher@atb-sa.ch]
Gesendet: Montag, 22. Oktober 2012 11:05
An: Guy Schneider
Cc: regula.siegenthaler@jgk.be.ch; Möri Laurent; mathieu.chaignat@cip-tramelan.ch; Comina François; Kummer Christian; Marcel Baerfuss
Betreff: Tramelan - Quartier des Deutes Est

Monsieur Schneider,

Selon notre entretien du vendredi 19 octobre, vous recevez quelques informations complémentaires et des propositions de modification du projet.

Vous recevez également le concept d'entretien et de restauration la haie du bureau NATURA, du 20 novembre 2008 dont les travaux ont déjà débuté.

Pour reprendre vos remarques du 21 septembre 2012(ci-jointe), nous pouvons y répondre de la façon suivante :

- Le concept NATURA prévoit la suppression du mur et des arbres à l'Ouest de la haie de ce fait les structures du paysage sont détruites et reconstruites élargissement ou non de la route. Par conséquent, nous proposons de maintenir les largeurs route et trottoirs selon le projet mais de toutefois pousser le tout en direction de l'Est de façon à mieux centrer la route/trottoir par rapport aux deux haies Ouest et Est (cf situation ci-jointe). Le mur projeté reste à l'emplacement de l'actuel (le long de la parcelle existante). Est-ce qu'en ayant connaissance du rapport NATURA, vous confirmez que la route devrait être poussée à l'Est (selon plans ci-joints) ou est-ce que nous pourrions maintenir le projet initial ?
- Alignements : La géométrie horizontale est maintenue légèrement tourmentée. Par contre, il est nécessaire de modifier le profil en long de façon à (quasi) satisfaire aux normes routières (max 12% de pente). Pour atténuer le terrassement le long du chemin historique, le projet prévoit de rehausser la route existante du 26 Mars.
- Murs en pierre sèche : Les murs seront réalisés selon les règles de l'art étant donné que le projet est subventionné par le Fonds Suisse du Paysage (cf rapport NATURA).
- Le mur sera uniquement réalisé le long du chemin et nous allons renoncer au mur direction les Deutes (cf situation ci-jointe).
- Remplacement des arbres : Selon concept NATURA.
- Ancienne bifurcation (pr 410.00) : Le portail n'est pas déplacé.
- Via Storia sera informé du début des travaux.

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'informations.

20.11.2012

Dès réception de vos commentaires, nous procéderons immédiatement au calage du projet car nous souhaitons envoyer dans les meilleurs délais (en principe encore cette semaine) le dossier pour l'examen préalable final en parallèle de la demande d'autorisation de construire.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur, nos cordiales salutations.

Yann Rindlisbacher
Ingénieur civil HES dipl.
Directeur de succursale

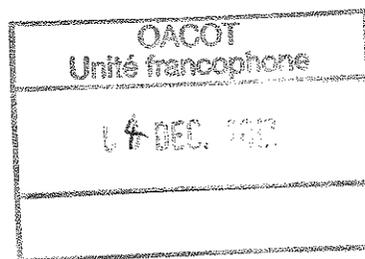
ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC
Case postale 25
Rue de la Promenade 22
CH-2720 Tramelan
tél +41 (0)32 487 59 77
fax +41 (0)32 487 67 65
e-mail yann.rindlisbacher@atb-sa.ch
web www.atb-sa.ch

**Amt für Wasser
und Abfall**

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

**Office des eaux
et des déchets**

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne



Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Téléphone 031 633 38 11
Téléfax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Michaela Körner / Kö
Ligne directe 031 633 39 44
Fax direct 031 633 38 50
Courriel direct michaela.koerner@bve.be.ch

N° de l'OED 237982
N° de l'autorité directrice 450 12 345

Berne, le 30 novembre 2012 → NÜE ✓

Rapport officiel eaux et déchets

Commune	Tramelan
Requérant(s) / maître d'ouvrage	Commune de Tramelan, 2720 Tramelan
Emplacement / adresse	Deutes Est
Coordonnées	575'135 / 230'780
Demande de permis du Projet	9 novembre 2012 Plan de quartier "Les Deutes Est" avec viabilisation compre- nant les routes de desserte, les liaisons piétonnières, des col- lecteurs d'évacuation des eaux mélangées et des eaux clai- res, l'alimentation en eau potable, l'éclairage public et les con- duites de services
Formulaires de demande	1.0, 3.0, 3.2, 4.1
Documents de demande	• Dossier Plan de quartier (PQ) valant permis de construire (PC) "Les Deutes Est" d'octobre 2012
Bien(s) à protéger	Secteur de protection des eaux A _u
Autorisation demandée au sens de	Art. 11 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 11 novembre 1996 (LCPE)
Procédure directrice	Procédure relative au plan d'affectation
Interlocuteurs	Evacuation des eaux des biens-fonds René Wahli 031 633 39 34 Protection des eaux souterraines Thomas Herren 031 633 39 90
Autres bases d'appréciation	• Aucune

1. **Appréciation du projet**

- 1.1. Le rapport officiel se base sur les plans et documents déposés. Le requérant est responsable de ses déclarations.
- 1.2. L'Office des eaux et des déchets (OED) n'a pas vérifié le dimensionnement et le projet de détail des installations d'assainissement. Ces dernières doivent être exécutées conformément à la norme SIA 190 (collecteurs) et à la norme SN 592000 (conduites des biens-fonds) ainsi qu'aux Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites (OED). Les indications du PGEE doivent être prises en compte, notamment la modification de concept décrite sous chiffre A7.1 du rapport accompagnant le plan de quartier (RPQ 2077 - 200 d'octobre 2012).
- 1.3. Les plans et le règlement de quartier (RQ) peuvent être approuvés. L'implantation de droit public des conduites d'évacuation des eaux et d'alimentation en eau peut être garantie au sens de l'article 28 de la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE) du 11 novembre 1996 et des articles 21 et 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE).
- 1.4. Du point de vue protection des eaux souterraines, nous n'avons aucune objection contre le projet prévu.

2. **Proposition**

Nous demandons que les charges suivantes soient intégrées dans la décision globale:

3. **Charges**

Phase de construction

- 3.1. Avant de combler les fouilles des nouvelles installations d'assainissement, l'autorité communale compétente doit être avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

Phase d'exploitation

- 3.2. Le déversement des eaux pluviales de chaussée dans la canalisation d'eaux mélangées / STEP doit se faire par le biais de dépotoirs de route.
- 3.3. Les eaux pluviales des rampes avec escaliers doivent être infiltrées de manière diffuse à travers la couche supérieure du sol (couche d'humus d'une épaisseur minimale de 30 cm).

4. **Remarques**

Il est renvoyé aux prescriptions, directives et aide-mémoire suivants, qui doivent être respectés en l'espèce:

- 4.1. Charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds (novembre 2009)
- 4.2. Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)
- 4.3. Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites (OEPD 1999)
- 4.4. Les indications du PGEE

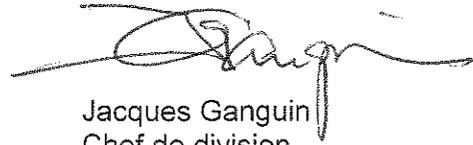
5. **Emoluments**

En vertu de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe VIII, chiffre 3), les frais afférents au présent rapport officiel, qui s'élèvent à 395 francs, seront perçus par l'autorité directrice. Ce montant vous sera facturé par courrier séparé.

Service des autorisations

visé: 

**OED Office des eaux
et des déchets**
Entreprises et gestion des déchets


Jacques Ganguin
Chef de division

Annexes

- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)
- Charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds (novembre 2009)
- Dossier Plan de quartier

Copie

- GS / Ku

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Fax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/oed

*Champ
d'application*

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les secteurs de protection des eaux AU, AO et B. Elles **complètent** les charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Dans les zones S de protection des eaux souterraines, il convient de respecter les dispositions de la notice « Conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines ».

*Prescriptions et
instructions*

L'évacuation des eaux de chantier doit être conforme à la recommandation SIA/VSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » de 1997.

- Il est notamment interdit de déverser des eaux alcalines ou des eaux troubles dans les eaux superficielles, de laisser s'infiltrer des eaux alcalines et de déverser des eaux alcalines ou chargées de matières solides dans une canalisation (sous réserve des exceptions prévues par la recommandation SIA/VSA 431).
- Avant de déverser des eaux de chantier prétraitées (bassin de décantation ou installation de neutralisation) ou non polluées dans la canalisation d'eaux résiduaires, il convient d'examiner si la capacité de cette dernière et celle de la station d'épuration (STEP) sont suffisantes. Les déversements doivent être autorisés par les propriétaires de la canalisation et de la STEP.
- Le déversement d'eaux de chantier non polluées dans un cours d'eau ou un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux (LAE, art. 48, al. 1; OAE art. 2a) ainsi qu'une autorisation relevant du droit de la pêche (LFSP, art. 8, al. 3).
- Il convient de respecter les exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier les suivantes:

	<i>Déversement dans les eaux</i>	<i>Déversement dans les égouts publics / STEP</i>
Valeur pH	6.5 - 9.0	6.5 - 9.0
Hydrocarbures	< 10 mg/l	< 20 mg/l
Substances non dissoutes totales	< 20 mg/l	aucun dépôt

Compétences

Lorsque des travaux risquent d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ou les installations d'assainissement, il convient d'élaborer un plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIA/VSA 431 (cf. annexe) avant la conclusion des contrats d'entreprise et de le faire approuver par la **commune** (art. 47 DPC). Cette règle vaut notamment dans les cas suivants:

- installations de transbordement de béton si elles produisent plus de 1 m³ d'eaux usées par jour ou que les travaux touchant la protection des eaux durent plus de 3 mois;
- évacuation des eaux de fouilles;
- travaux de forage et de fraisage.

La commune peut demander conseil à l'Office des eaux et des déchets (OED).

Les projets suivants requièrent impérativement une autorisation de l'OED:

- constructions prévues sur des sites pollués;
- constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique (voir la notice y afférente);
- exploitation d'installations de fabrication du béton et travaux souterrains.

Contrôles

Une fois approuvé, le plan d'évacuation des eaux doit être repris dans le contrat d'entreprise à titre d'élément ayant force obligatoire. L'autorité communale de police des constructions est tenue de contrôler sur les chantiers les charges imposées en matière de protection des eaux (art. 47 DPC).

Il est possible de faire appel à l'expertise de l'OED.

*Nettoyage des
canalisations*

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de nettoyer régulièrement et à leurs propres frais les canalisations publiques souillées au cours des travaux et de procéder à un nettoyage final.



<i>Substances dangereuses pour les eaux</i>	Les conteneurs (fûts, jerrycans, citernes) de substances dangereuses pour les eaux (carburants, lubrifiants, combustibles, produits chimiques pour travaux de construction) seront entreposés dans des bacs de rétention ou des locaux couverts de manière à ce que les fuites éventuelles puissent être détectées et stoppées rapidement et que toute personne non autorisée ne puisse pas y accéder. Lors du remplissage des véhicules et des machines, les mesures de sécurité les plus strictes seront observées (surveillance permanente, matériel du dispositif approprié de lutte contre les hydrocarbures à portée de main). L'entrepreneur doit en outre disposer d'une quantité suffisante d'absorbants d'huile sur place.
<i>Traitement du sol, mise en place de terre végétale</i>	Sur les surfaces non imperméabilisées, il est impératif de préserver la structure du sol ainsi que sa capacité de filtration. Il est interdit de le tasser et, surtout, d'y circuler, de l'excaver ou de le remblayer quand il est humide. Il sera décapé en couches séparées (terre végétale, sous-sol et roche-mère) conformément à sa configuration naturelle, entreposé sans être compacté puis restitué sans tassement, de nouveau en trois couches.
<i>Déchets de chantier</i>	L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite. Les déchets seront triés sur le chantier même, selon le système à bennes multiples de l'Association suisse des entrepreneurs: a. matériaux d'excavation et déblais non pollués; b. matériaux valorisables (substances uniques) comme les métaux, le bois usagé, le béton, les matériaux bitumineux de démolition, etc. ; c. déchets de chantier minéraux pouvant être stockés sans traitement préalable dans une décharge pour matériaux inertes (p.ex. gravats de démolition et débarrassés de matériaux indésirables comme le bois, le métal ou les matières plastiques); d. déchets incinérables (p.ex. emballages) destinés à être traités dans une usine d'incinération des ordures ménagères; e. déchets de chantier mélangés devant être traités dans une installation de tri. Les déchets qui ne peuvent pas être triés sur le chantier seront acheminés dans une installation de tri.
<i>Démolitions</i>	Le formulaire « Déclaration des voies d'élimination », téléchargeable sur Internet, doit être envoyé dûment rempli à la commune, à l'intention de l'autorité d'octroi du permis de construire, avant le début des travaux de démolition d'un volume > 500 m ³ , des travaux de transformation de > 1000 m ³ et des travaux de construction de > 3000 m ³ (selon SIA). Les travaux ne pourront commencer que lorsque les filières d'élimination auront été approuvées par l'autorité précitée.
<i>Travaux sur des sites pollués</i>	Les travaux d'excavation et de démolition sur les sites pollués ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a approuvé le plan d'élimination des déchets. Un bureau spécialisé en géologie ou en environnement doit se charger du suivi des travaux.
<i>Déchets spéciaux</i>	Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels que les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets de chantier.
<i>Matériaux de récupération</i>	Seuls les matériaux de récupération normés peuvent être produits ou utilisés sur les chantiers. Ceux dont la qualité est insuffisante ou qui sont utilisés sans tenir compte des restrictions d'emploi (p. ex. utilisation sans couche étanche ou comme matériau de remblai ou de comblement de fouille) sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés en tant que tels. Il convient d'observer la notice de l'OED « Prescriptions en matière de protection des eaux pour la fabrication, le stockage et l'utilisation de matériaux de récupération », qui peut être téléchargée sur Internet.
<i>Annonce de sinistres</i>	Tout écoulement de substances dangereuses dans les cours d'eau ou les plans d'eau, les canalisations ou le sol et toute pollution des eaux seront signalés immédiatement en composant le numéro d'urgence ☎ 112.
<i>Information obligatoire: eaux souterraines / pollutions du sol</i>	L'office des eaux et des déchets (OED) sera immédiatement informé si les travaux touchent des gisements d'eaux souterraines ou des sources ou s'ils mettent au jour des matériaux contaminés, des eaux souterraines polluées ou des déchets.
<i>Devoir d'instruction</i>	Le personnel de chantier doit être instruit conformément aux présentes directives.

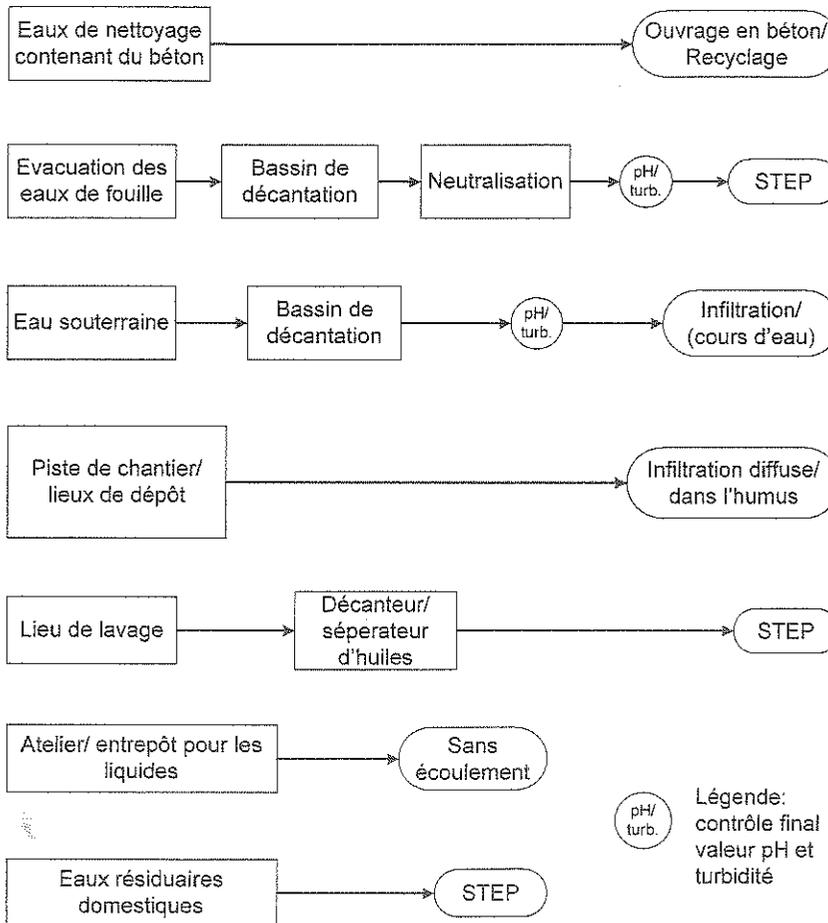
Annexe

**Plan d'évacuation
des eaux
SIA/VSA 431**

Le plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIA/VSA 431 comprend essentiellement deux parties:

- a) Explications
 - Types d'eaux usées
 - Captage des différents types d'eaux usées
 - Prétraitement des eaux de chantier et prédimensionnement des installations nécessaires à cet effet
 - Possibilité de réutilisation, d'évacuation, de déversement et d'infiltration des eaux
 - Mesures destinées à la sécurité de l'entreposage et du transvasement de substances dangereuses pour les eaux (y compris le ravitaillement en carburant)
 - Plan des mesures nécessaires au contrôle de qualité et de quantité des eaux
 - Mesures à prendre lors d'événements extraordinaires
 - Entrepreneur responsable et interlocuteurs
- b) Schéma d'évacuation sur lequel il est possible de noter directement certains commentaires.

Exemple d'un schéma d'évacuation des eaux:



Un plan d'évacuation est demandé pour des grands projets.

Amt für Wasser und Abfall

Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion des Kantons Bern

Office des eaux et des déchets

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds

Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Telefon 031 633 38 11
Telefax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

- Conception et exécution du projet** 1. La conception du projet et la réalisation du système d'assainissement du bien-fonds (y compris installations d'infiltration) sont régies par la norme suisse SN 592 000 et la norme VSA « Evacuation des eaux pluviales ». Le maître d'ouvrage est tenu de s'adjoindre les services de spécialistes qualifiés pour mener à bien ces travaux.
- Mode d'assainissement** 2. Il convient d'évacuer séparément du bâtiment les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites, puis de les diriger dans des chambres de contrôle. Dans les secteurs en réseau unitaire, une seule chambre suffit dans la mesure où les eaux claires parasites ne sont pas captées, tandis que deux chambres sont requises dans les secteurs en système séparatif (1 pour les eaux résiduaires et 1 pour les eaux pluviales et les eaux claires parasites). Depuis ce dispositif, les eaux seront déversées conformément au plan général d'évacuation des eaux de la commune (PGEE).
- Les conduites et chambres seront aménagées de manière à ce que toutes leurs composantes puissent faire l'objet de contrôles d'étanchéité.
- Assainissement du bâtiment** 3. Le système d'évacuation des eaux doit, dans la mesure du possible, être accessible et se situer à faible profondeur. Ce principe d'accessibilité s'applique notamment aux conduites d'évacuation des eaux pluviales de toitures, qui doivent sortir du bâtiment à proximité du niveau du sol.
- Mesures anti-reflux** 4. Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves doit être pourvu de vannes anti-reflux.
- Eaux claires parasites** 5. Il faut éviter de capter et d'évacuer les eaux claires parasites (par ex. drainage, fontaine, etc.) ou, à défaut, opter pour l'infiltration ou le raccordement à une canalisation d'eaux claires parasites/d'eaux pluviales. Les eaux claires parasites ne doivent jamais aboutir dans une conduite d'eaux résiduaires/d'eaux mélangées.
- Eaux pluviales** 6. Les eaux pluviales seront évacuées conformément à la norme VSA « Evacuation des eaux pluviales ». Pour chaque classe de pollution et mode d'évacuation, il convient de présenter le justificatif d'admissibilité correspondant sur demande de l'OED. Si les eaux pluviales non polluées sont éliminées autrement que par infiltration, il y a lieu de justifier le mode d'assainissement choisi.
- Infiltration** 7. Il existe deux types d'installations d'infiltration :
- Type a: infiltration superficielle **avec** passage au travers d'une couche d'humus
- Type b: infiltration souterraine **sans** passage au travers d'une couche d'humus
- Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations de type a, afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines. Les exceptions sont à justifier.
- Toute infiltration est interdite dans le périmètre d'emprise d'un site de stockage définitif (anciennes décharges), d'un stand de tir ou d'un lieu d'accident (cf. cadastre des sites pollués du canton de Berne). Concernant les aires d'exploitation (usines en service ou désaffectées, entreprises industrielles ou artisanales), des examens préalables sont requis d'entente avec l'OED.
- S'il n'est pas possible de garantir sans restriction que les eaux souterraines seront préservées de toute pollution, l'infiltration doit être abandonnée.

- | | | |
|---|-----|--|
| Remises, garages | 8. | Lorsqu'une remise ou un garage dispose d'un système d'évacuation, les eaux usées doivent être rassemblées dans un puisard sans écoulement ou être dirigées dans une conduite d'eaux résiduaire ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir. |
| Places de lavage de voitures | 9. | Les places de lavage doivent être étanches et si possible équipées d'un toit. Elles doivent être séparées des voies d'accès ou des autres places par un dispositif constructif (rupture de pente, caniveau, etc.). Les eaux usées des places de lavage doivent être évacuées vers une conduite d'eau résiduaire ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir. |
| Raccordement à une canalisation | 10. | Le raccordement sera effectué d'entente avec le propriétaire de la canalisation et selon ses instructions. Les propriétaires privés sont tenus d'autoriser le raccordement de tiers moyennant une juste indemnité pour autant que la canalisation présente une capacité suffisante. |
| Mise en chantier | 11. | Les plans définitifs (plan d'évacuation des eaux selon la norme SN 592 000) seront soumis à la commune pour approbation avant le début des travaux. Les autorités communales seront avisées à temps de la mise en chantier des installations d'assainissement. |
| Contrôle des travaux et réception de l'ouvrage | 12. | Avant que les installations d'assainissement ne soient recouvertes ou bétonnées, l'autorité communale en sera avisée pour qu'elle puisse procéder à la réception. Les plans d'exécution mis à jour seront produits au moment de la réception. Cette dernière doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les installations d'infiltration seront signalées à la commune pour report dans le cadastre communal d'infiltration. |
| Essais d'étanchéité | 13. | Les installations d'assainissement feront l'objet d'essais d'étanchéité dans le cadre de la réception finale. Ces essais sont à effectuer conformément à la norme SIA 190 et à la directive VSA « Essais d'étanchéité d'installations d'évacuation des eaux usées ». Les résultats seront consignés dans un procès-verbal. |
| Exploitation et entretien | 14. | L'exploitation et l'entretien des installations d'assainissement (y compris installations d'infiltration) sont du ressort du propriétaire. La norme suisse SN 592 000 et la directive VSA « Maintien des canalisations » sont applicables en la matière.

Toutes les installations d'assainissement doivent être maintenues en parfait état d'entretien et de fonctionnement. La vidange ainsi que l'élimination du contenu et des résidus seront effectuées conformément aux directives de la commune. |
| Surveillance, contrôle | 15. | Il appartient aux communes de surveiller et contrôler la construction et l'exploitation des installations d'assainissement (y compris installations d'infiltration). Elles peuvent s'assurer le concours d'un spécialiste pour ce faire. |
| Evacuation dans les eaux | 16. | L'évacuation des eaux de pluie et eaux claires non polluées dans un cours d'eau nécessite une autorisation de police des eaux (art. 48, al. 1 LAE ; art. 2a OAE).

Par ailleurs, toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche (art. 8 de la loi fédérale sur la pêche, LFSP).

L'autorisation du propriétaire est en outre requise pour le déversement dans les eaux privées. |
| Condensats | 17. | Les condensats issus des installations de chauffage seront évacués conformément à la norme SN 592 000. Dans les locaux abritant des installations de chauffage alimentées au mazout, tous les orifices d'écoulement et toutes les chambres de contrôle doivent se trouver en dehors des zones de rétention des hydrocarbures ou être surélevées par rapport à celles-ci. |
| Obligation de notifier | 18. | Les conditions et charges énoncées dans l'autorisation en matière de protection des eaux doivent être notifiées aux responsables ou, le cas échéant, aux locataires/fermiers sous la forme de directives à caractère contraignant. |

Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern

Office de l'agriculture
et de la nature
du canton de Berne

Abteilung Naturförderung
(ANF)

Service de la Promotion de la nature
(SPN)

Schwand
3110 Münsingen
Téléphon 031 720 32 20
Fax 031 720 33 51
info.anf@vol.be.ch
www.be.ch/LANAT

Amt für Gemeinden und Raumordnung
17. DEZ. 2012
SIR 450 12 345

OACOT
Unité francophone
Mme. R. Siegenthaler
Hauptstr. 2
Case postale
2560 Nidau

Markus Graf
Direct 031 720 32 22
E-Mail markus.graf@vol.be.ch

Reg.-N°: 5.01.04

Münsingen, le 11.12.2012 → MIE ✓

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice
450 12 345

Rapport officiel: Protection de la nature



Commune(s):	Tramelan
Requérant(e):	Commune de Tramelan
Projet:	Plan de quartier «Les Deutes Est» avec permis de construire
Documents:	Dossier de la requête de l'octobre 2012
Objet(s) protégé(s):	Haies / bosquets (art. 27 et 28 LPN)
Dérogations requises:	Dérogation pour des interventions dans les haies et les bosquets au sens de l'article 18, alinéas 1bis et 1ter de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 18, alinéa 1g de la loi fédérale du 20.6.86 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), ainsi que l'article 27 de la loi du 15.9.1992 sur la protection de la nature.
Procédure directrice:	Procédure plan d'aménagement avec permis de construire

Bases d'appréciation:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) RS 451 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP) RS 451.1 Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) RS 922.0 Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) RSB 922.11 Loi sur la protection de la nature (LPN) RSB 426.11 Ordonnance sur la protection de la nature (OPN) RSB 426.111 Inventaires des biotopes de la Confédération et du canton Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage: Série Guide de l'environnement N° 11 (OFEFP, 2002) Priorités et décisions dans la protection de la nature: liste des types de végétation dignes de protection dans le canton de Berne (IPN, 2000) Rapport officiel du 02.08.2012
------------------------------	---

1. Appréciation du projet

1.1. Dossier de la requête

La qualité du dossier est bonne.

1.2. Situation initiale

Nous avons prit position au plan de quartier (02.08.2012).

1.3. Aspects de la protection

1.3.1. Haies et bosquets (art. 27 et 28 LPN)

Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel, conformément à l'article 18, alinéa 1^{bis} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, à l'article 18, alinéa 1 g de la loi fédérale du 20.6.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), ainsi qu'à l'article 27 de la loi sur la protection de la nature. En vertu de l'article 18, alinéa 1^{er} LPNP et de l'article 13 OPN, une dérogation pour l'élimination d'une haie ou d'un bosquet ne peut être accordée que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Le préfet ou la préfète statue sur ces dérogations. Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1^{er} LPNP, art. 14, al. 7 OPNP et art. 13, al. 2 OPN).

1.3.2. Biotopes d'importance locale (art. 14, al. 3 OPNP)

En vertu de l'article 14, alinéa 3 OPNP, les bas-marais, les terrains secs, etc. d'importance locale sont des biotopes qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement conformément à l'article 18, alinéa 1^{bis} LPNP. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1^{er} LPNP et art. 14, al. 7 OPNP).

1.4. Conclusions

La réalisation du projet de construction occasionnera des interventions dans les biotopes protégés et dignes de protection, qui entraîneront une perte non négligeable d'associations biologiques d'une grande valeur écologique. Les conditions légales pour l'octroi d'une dérogation (emplacement imposé et intérêt prépondérant du projet) sont toutefois réunies, sous réserve de la prise de mesures optimales de protection et de reconstitution, resp. de mesures de compensation au sens de l'article 18, 1^{er} LPNP et de l'article 14, alinéa 7 OPNP.

Le rapport du bureau «Natura» du 12.07.2012 prévoit de différentes mesures de compensation.

2. Requête

Nous sommes d'accord avec le plan du quartier et les mesures prévues. Nous demandons accorder la dérogation pour des interventions dans les haies avec les charges ci-dessous :

3. Charges

Avant le début des travaux

- 3.1. Tout changement du projet ayant des répercussions sur des biotopes protégés ou dignes de protection, des espèces protégées doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation.
- 3.3. Toutes les mesures selon Plan de quartier, rapport accompagnant de l'octobre 2012 (pages 26-33) doivent être réalisées. **Elles doivent être exécutées aussi vite que possible.**
- 3.4. **Pour la préparation et l'exécution des travaux de construction, la surveillance de chantier doit être confiée à un spécialiste en écologie mandaté à cet effet.**

Pendant la construction

3.5. Il est interdit d'entreposer ou de décharger des matériaux de construction et des déblais dans les (forêts / bosquets / berges boisées / autres biotopes) avoisinants.

Avant la réception des travaux

3.6. A la fin de la réalisation des mesures de compensations, un rapport final (avec photos) sur l'application des mesures de protection, de reconstitution et de compensation ainsi que sur le respect des conditions doit être présenté aux services spécialisés du canton. Tout écart par rapport à l'autorisation de construire doit être justifié.

Après la réception des travaux

3.7. Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir l'introduction de plantes envahissantes telles que solidage, arbre aux papillons, berce, etc. Il est recommandé au maître d'ouvrage de détecter par des contrôles réguliers et ponctuels toute nouvelle population et de prendre les mesures nécessaires. On peut télécharger des "fiches plantes envahissantes" depuis l'adresse Internet suivante: <http://www.cps-skew.ch/francais/fiches-envahissantes.htm>.

4. Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22.11.2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe II, chiffre 12), un émolument de **francs 300.--** est perçu pour nos prestations.

L'émolument vous sera facturé par courrier séparé.

Salutations distinguées
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature



Dr M. Graf
Ressort prises de position & conseil

Copies: - OACOT, comptabilité, Nydeggasse 11/13, 3011 Berne
- C. Etienne, garde-faune
- Préfecture du Jura bernois
- Service de comptabilité de l'OAN

Pierre-Pertuis 7
2710 Tavannes
Téléphone 032 481 11 55
Télécopie 032 481 51 24
divisionforestiere8@vol.be.ch
www.be.ch/foret

OFOR – Droit forestier
M. Bänz Urech
Laupenstrasse 11
3011 Berne

Philippe Heimann
032 482 65 03
philippe.heimann@vol.be.ch

Réf. N° 529
N° de l'affaire 450 12 345 ✓
N° OFOR 8.UEO.12/5 (ID 8-8-2012-1145)

05.12.2012 PH/iv

Commune de Tramelan; plan de quartier avec permis de construire (LCoord/KoG) ayant valeur de permis de construire pour les équipements

2. Examen préalable



Cher collègue,

Le plan de quartier « les Deutes Est », commune de Tramelan, passe pour un deuxième examen préalable à notre office. La première prise de position a pour objet le plan de quartier « Les Deutes Est » (sans permis de construire). Le dossier date d'avril 2012.

L'objet de la prise de position actuelle inclut la demande de permis de construire (LCoord/KoG) et a valeur de permis de construire pour les équipements (art. 88, al. 6 LC). Le dossier est daté d'octobre 2012.

Appréciations

1) Remarques de l'examen préalable de notre office daté du 19.07.2012

2. VP →
- a) La limite de forêt indiquée sur le plan est reprise de la constatation de la nature forestière approuvée par l'OFOR le 19.02.1999. La transcription est correcte. L'alignement forestier, dans ce cas 15 m, est également repris de manière correcte.
 - b) Les limites forestières hors du périmètre de plan de quartier ont été partiellement enlevées. **Il convient d'enlever toutes les limites contraignantes et alignements** (voir indication sur le plan, secteur place de jeux). → Indication relatives à l'approbation?
 - c) OK
 - d) OK (petite correction : « Limite de forêt faisant foi approuvée par ...)
9. VP →

2) Examen des documents contenus dans le dossier

- a. Plan de quartier « Les Deutes Est », situation 1 :500 (A.1)
Voir remarques sous point 1). Pas d'autres remarques.
- b. Règlement de quartier (RQ, A.2)
Pas de remarques.

- c. *Rapport accompagnant le plan de quartier (RPQ, A.3)*
Chap. B5 (page 26) : ces indications sont correctes.
- d. *Documents de demande d'autorisation de construire (B.1 – B.11)*
Pas de remarques (plans techniques).

Avec mes cordiales salutations.

Office des forêts du canton de Berne
Division forestière 8, Droit forestier


Philippe Heinmann, ingénieur forestier

D'accord avec prise de position, 10.12.12

Amt für Wald des Kantons Bern
Laupenstrasse 22
3011 Bern



*Benedikt Urech,
Domaine Droit forestier*

Annexe

- Dossier de projet en retour

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Amt für Gemeinden
und Raumordnung

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 633 73 25
Télécopie 031 633 73 21

www.be.ch/oacot



Conseil municipal de Tramelan
Hôtel de Ville
2720 Tramelan

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Regula Siegenthaler
450 12 345

Nidau, le 24 septembre 2012

Tramelan; plan de quartier "Les Deutes Est"
Examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC
Liste de thèmes nécessitant une intervention sur le plan matériel



Mesdames, Messieurs,

Le 16 mai 2012, vous nous avez soumis le plan de quartier (PQ) « Les Deutes Est » pour examen préalable. Le dossier a été accompagné par un plan des équipements. Toutefois, un permis de construire pour ces équipements n'a pas été demandé au sens de la loi de coordination (LCoord). Le plan des équipements ne fait donc pas partie intégrante du PQ « Les Deutes Est ». L'examen porte uniquement sur le plan de quartier et son règlement.

Nous avons étudié le projet en détail à la lumière des dispositions légales pertinentes et avons demandé des co-rapports aux offices et services spécialisés suivants:

- Office des ponts et chaussées (OPC), Service pour le Jura bernois, rapport du 19 juin 2012 ;
- Office des forêts, Etat-major (OFOR), rapport du 19 juillet 2012 ;
- Office des eaux et des déchets (OED), rapport du 27 juillet 2012 ;
- Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN), rapport du 2 août 2012 ;
- ViaStoria, prise de position (E-Mail) du 21 septembre 2012.

Nous avons récapitulé dans la liste ci-jointe les thèmes nécessitant, de notre point de vue et selon les co-rapports reçus, une intervention sur le plan matériel, et nous souhaiterions régler divers problèmes et questions avec vous, dans la mesure du possible avant la clôture formelle de la procédure d'examen préalable.

Voici, dans le détail, les étapes suivantes de cette procédure:

1. Notre entretien ayant pour but de discuter des thèmes de la liste ci-jointe avec vous et avec l'aménagiste que vous avez mandaté afin de rechercher des solutions acceptables par toutes les parties. Nous vous prions de contacter la soussignée pour fixer un rendez-vous.
2. Suite à cet entretien de mise au point, vous recevrez la liste des thèmes accompagnée du procès-verbal des résultats.

3. Une fois en possession des plans remaniés, nous clôturerons formellement la procédure d'examen préalable en vous remettant notre rapport, qui mentionnera en particulier les réserves relatives à l'approbation.

La soussignée se tient à votre disposition pour répondre à toute question.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone



Regula Siegenthaler, aménagiste

Annexe:

- dossiers en retour (envoi à part)
- liste de thèmes
- rapports et prises de positions des instances consultées

Copie sans annexe :

- Office des forêts, Etat-major
- Office des forêts, Division forestière 8
- Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature
- Office des ponts et chaussées, Service pour le Jura bernois
- Office des eaux et des déchets
- Préfecture du Jura bernois

Copie avec annexe :

- ATB SA, rue de la Promenade 22, 2720 Tramelan

Liste de thèmes

1. Introduction

Le secteur « Les Deutes Est » est actuellement inscrit en zone à bâtir H3 et H4 du plan de zone de Tramelan. Ce secteur est inscrit dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) en tant que « pôle habitat » (en cours d'approbation par l'OACOT).

La révision en cours du plan d'aménagement local de Tramelan prévoit d'affecter ce secteur à une zone à planification obligatoire (ZPO).

Si on n'attend pas que la révision de l'aménagement local est achevée, le présent plan de quartier doit être édicté au sens de l'article 88 LC. Ceci implique que

- l'adoption appartient au corps électoral (cf. notre lettre du 16 août 2012 à l'att. de la commune) ; **(réserve formelle à l'approbation)**
- le plan de quartier doit obligatoirement correspondre aux dispositions de l'ordonnance sur les notions et méthodes de mesures (ONMC) (cf. art. 34 ONMC, dispositions transitoires pour les communes). **(réserve matérielle à l'approbation)**

2. Plan de quartier (plan et règlement)

2.1 Procédure

Vu que le PQ « Les Deutes Est » diverge de la réglementation fondamentale pour ce qui est du degré de l'affectation (en passant de la zone H4 et H3 à une zone H2), il incombe au corps électoral d'adopter le PQ (cf. lettre du 16 août 2012 à l'att. de la commune).

Les indications relatives à l'approbation doivent être adaptées en conséquence. **(réserve formelle à l'approbation)**

2.2 Plan de quartier – Plan de situation (PS) 1:500

2.2.1 Périmètre du plan de quartier

Le périmètre du présent PQ « Les Deutes Est » se superpose ponctuellement avec le plan de quartier existant « Les Deutes ». Dans le cas présent, il faudra adapter le périmètre du PQ existant « Les Deutes ».

Du point de vue formel, ces modifications liées au périmètre du PQ « Les Deutes » peuvent être considérées comme une modification mineure selon l'article 122 al. 6 OC (avec dépôt public). Cette modification doit être coordonnée temporellement avec la procédure du présent PQ « Les Deutes Est ». **(réserves formelles à l'approbation)**

2.2.2 Constatation de la limite forestière et alignement en dérogation de la distance (voir également rapport de l'OFOR du 19 juillet 2012)

Place de jeux dans la forêt :

La place de jeux existante, actuellement dans l'emprise du PQ « Les Deutes », se situe en forêt (à titre indicatif selon RQ, mais normatif selon le plan !). Ce secteur de place de jeux est donc soumis à la loi forestière. Toutes constructions et installations doivent faire l'objet d'une demande de permis auprès du service forestier concerné selon l'art. 35 OC-Fo concernant l'autorisation de « petites constructions et installation non forestières en forêt ». Le périmètre du PQ « Les Deutes » doit être adapté de façon à ce que la place de jeux ne se trouve plus dans le périmètre dudit plan de quartier, c'est-à-dire que le périmètre suit la limite de la forêt.

Constatation de la nature forestière :

- La limite de la forêt indiquée sur le plan est reprise de la constatation de la nature forestière approuvée par l'OFOR le 19.02.1999. La transcription est correcte. L'alignement forestier, en l'occurrence 15 m, a également été repris de manière correcte.
- La limite de la forêt hors du périmètre du plan de quartier (près des parcelles n° 723, 1861, 3241) doit être supprimée. Celle-ci fait partie de la zone voisine (plan de quartier „Les Deutes“) et sera traitée dans le cadre de la révision en cours du plan d'aménagement local.
- A l'endroit où la forêt touche le plan de quartier „Les Deutes Est“ (=zone à bâtir), il faut une constatation de la limite forestière (à représenter par une ligne rouge). Un alignement en dérogation de la distance de 30 m par rapport à la lisière de la forêt peut uniquement être inscrit dans le plan de quartier à l'endroit où la limite de la forêt a été constatée. Afin de pouvoir déterminer un alignement en dérogation de la distance, le périmètre au nord-est du PQ doit être adapté de sorte à ce qu'il touche la limite de la forêt (en intégrant la partie supérieure de la Rue des Tartins). **(réserve formelles à l'approbation)**
- La "limite de forêt faisant foi selon art. 10, alinéa 2" doit être représentée par une ligne rouge (et non par une ligne verte) et figurer sous le contenu contraignant dans la légende. **(réserve formelles à l'approbation)**
- L'alignement en dérogation de la distance de 30 m par rapport à la lisière de la forêt doit aussi passer sur la parcelle n° 11 et son immeuble existant. Il doit figurer sous le contenu contraignant dans la légende. **(réserve formelles à l'approbation)**

Procédure: (réserve formelles à l'approbation)

- L'office des forêts approuve la limite de forêt. Il faudra ainsi compléter les indications relatives à l'approbation par: "Limite de forêt faisant foi approuvée par l'Office des forêts du canton de Berne (OFOR)".
- La constatation de la nature forestière doit être mise en dépôt public avec le plan de quartier « Les Deutes Est ». La constatation de la limite forestière selon l'article 10, alinéa 2 LFo doit être explicitement mentionnée dans le texte de publication et elle peut faire l'objet d'oppositions. Le dépôt est publié **deux fois** dans la Feuille Officielle du Jura bernois ainsi que dans la Feuille officielle d'avis avec mention que des oppositions écrites et motivées peuvent être remises pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC). En cas d'opposition contre la constatation de la nature forestière, la Division forestière 8, Jura bernois, doit être associée aux pourparlers de conciliation (art. 60 al. 2 LC et 2 al. 3 OCFo).
- En vue de l'approbation, L'OACOT a besoin de 2 exemplaires supplémentaires des documents (datés, timbrés, et signés), donc **8 exemplaires** au total.

2.2.3 Modification du périmètre de protection de la haie des Epareillers (voir également le rapport du SPN du 2 août 2012)

Dans l'objectif d'une optimisation de la densification de la zone à bâtir, la réalisation du présent plan de quartier nécessite d'une part une diminution de la largeur de la zone de protection et d'autre part la destruction d'un tronçon de mur de pierre sèche.

Mesures de compensation : (réserve matérielle à l'approbation)

Il s'agit des interventions dans les biotopes protégés et dignes de protection, qui entraîneront une perte non négligeable d'associations biologiques d'une grande valeur écologique. Le SPN estime que les conditions légales pour l'octroi d'une dérogation (emplacement imposé et intérêt prépondérant du projet) sont toutefois réunies, sous réserve de la prise de mesures optimales de protection et de reconstitution, resp. de mesures de compensation au sens de l'article 18, 1^{er} LPNP et de l'article 14, alinéa 7 OPNP.

Le rapport du bureau «Natura» du 12 mars 2012 prévoit des différentes mesures de compensation. Le SPN retient les deux conditions suivantes pour l'octroi de la dérogation pour des interventions dans les haies et bosquets :

- les propriétaires fonciers doivent accepter les mesures de compensation écologique et garantir la conservation et l'entretien des nouveaux biotopes ;
- toutes les mesures selon le rapport du bureau «Natura» du 12 mars 2012 doivent être réalisées et exécutées aussi vite que possible.

En plus, le SPN rend attentif que tout changement de projet ayant des répercussions sur des biotopes protégés ou dignes de protection ou des espèces protégées doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation. Le SPN mentionne déjà dans son rapport du 2 août 2012 les charges (voir chiffre. 3.4 au 3.7) liées à l'octroi de la dérogation pour des interventions dans les haies et bosquets.

Afin de remplir la première condition ci-haut, ces mesures doivent impérativement être inscrites dans le plan de quartier (plan et règlement) afin de lier les propriétaires fonciers. La présentation de ces mesures dans le plan des équipements (routes et trottoirs) ne suffit pas vu que ce plan ne fait pas partie intégrante du PQ « Les Deutes Est ».

En détail, les mesures prévues selon le rapport du bureau «Natura» doivent être localisées dans le plan de quartier et inscrites dans la légende sous le contenu contraignant, notamment :

- la reconstitution du mur en pierre sèche le long de la rue des Tartins ;
- la plantation d'un alignement d'arbres d'allées le long de la rue des Tartins ;
- les différentes mesures complémentaires dans le secteur 4b (murgier, etc.) selon le rapport du bureau «Natura», page 7, figure 5.

Par ailleurs, l'emprise de la haie existante (et nouvelle ?) des Epareillers (cf. notre réserve sous l'art. 16 al. 2 RQ) ainsi que le mur existant en pierre sèche doit également être localisé dans le plan.

Dans l'optique de remplir la deuxième condition ci-haut, il faudra également définir dans le cadre du présent PQ qui réalise les mesures de compensation, les finance et à quel moment. Nous voyons deux possibilités, soit

- le règlement de quartier définit ces aspects ou
- la commune établit avec les propriétaires concernés une convention (contrat de servitude) sur la base du droit privé. Les justifications doivent être démontrées à l'OACOT lors de l'approbation du plan de quartier.

2.2.4 Inventaire des voies de communication historique (IVS) (voir également prise de position de ViaStoria du 21 septembre 2012)

La Rue des Tartins est la partie supérieure de l'objet BE 2050.0.1 inscrit dans l'IVS (objet d'importance régionale avec substance). Cet ensemble est un bel et assez rare exemple dans la région d'un chemin pour le transit du bétail des étables aux pâturages. Les murs et les talus boisés, éléments très traditionnels, servaient à guider les animaux.

Le présent PQ « Les Deutes Est » prévoit l'élargissement de ce chemin afin de créer une nouvelle desserte pour ce nouveau quartier (secteur 5c).

L'OPC et ViaStoria peuvent accepter l'élargissement de la rue des Tartins à condition que le projet soit réévalué de sorte à ce que l'élargissement de la rue des Tartins se réalise uniquement du côté est. (réserve matérielle à l'approbation)

Une telle intervention permettrait de garder les structures du paysage culturel telles qu'elles existent. En plus, il ne serait pas nécessaire d'enlever les arbres et le mur du côté ouest et de devoir les remplacer.

Afin de garder l'aspect traditionnel, ViaStoria tient en particulier à ce que

- la réalisation de la nouvelle route ne soit pas trop « géométrisé » (mise aux normes) ;
- l'alignement horizontal et l'**alignement vertical** de la nouvelle route soient gardés tels qu'ils sont ;
- les murs en pierres sèches soient réalisés par une organisation reconnue (ViaStoria dispose une liste d'entreprises). Pour éviter des géométrisations, c'est mieux de travailler à vue d'œil ;
- les murs soient implantés uniquement le long de la rue des Tartins en renonçant aux parties qui retournent le long du chemin piétonnier (secteur 5e) ;
- les arbres existants soient remplacés par les mêmes essences d'arbre ;
- un déplacement d'une ancienne pierre de portail à l'est de la rue des Tartins - vers la nouvelle bifurcation (point du projet 410.00) - soit évité ;
- ViaStoria soit informé du début des travaux.

Nous informons que lors de la demande du permis de construire pour le projet de l'élargissement de la rue des Tartins, l'OPC mentionnera ces recommandations ci-haut en tant que conditions et charges dans leur rapport officiel de la police de construction des routes.

2.2.5 Surface de jeu suffisamment grande

L'aménagement de places de jeux pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeu est régi par les articles 15 LC et 42 ss OC. Une surface de jeu appropriée et suffisamment grande est exigée pour les ensembles d'habitation qui sont construits sur la base d'un plan de quartier (art. 15 al. 2 LC), pour être mise à la disposition des adolescents et des adultes pour les jeux de ballon et pour ceux qui se pratiquent sur l'herbe. Elle doit être autant que possible plane et présenter avec de bonnes proportions une surface d'un seul tenant de 400 m² au moins pour 20 appartements familiaux, de 500 m² pour 30 appartements familiaux et de 600 m² pour 40 appartements familiaux et plus (art. 46 OC).

Le présent plan de quartier définit un secteur 4, destiné à des aires de loisirs et aux places de jeux d'enfants de proximité. Le plan distingue trois sous-secteurs 4a, 4b et 4c. Toutefois, le règlement de quartier (art. 14) ne fait pas cette différenciation et prévoit une affectation identique dans tout le secteur 4.

Le sous-secteur 4b pourrait par sa dimension et son emplacement dans le quartier être destiné pour une surface de jeu suffisamment grande, mais ce secteur est superposé (comme aussi le sous-secteur c) par le périmètre de protection de la haie des Epareillers dont les prescriptions à l'art. 16 al. 4 du règlement de quartier sont en contradiction avec l'affectation d'une surface de jeu. Notamment, le rapport du bureau «Natura» du 12 mars 2012 prévoit des mesures complémentaires pour ce secteur 4b comme suit : création d'une surface d'herbages extensifs et la mise en place de murgier et de tas de bois dans la haie et sur la surface ouverte.

La mise à disposition d'une surface de jeu suffisamment grande selon l'art. 46 OC n'est pour l'instant pas assuré par le plan de quartier. (**réserve matérielle à l'approbation**)

Il faut également veiller que la surface est appropriée pour les jeux de ballon vue la dénivellation du terrain. La réalisation d'une « surface de jeu suffisamment grande » selon l'art. 15 al.2 OC et l'art. 46 OC est une obligation légale. Toutefois, l'art. 45 al. 3 OC est également applicable. Cependant, la surface minimale requise peut être réduite équitablement si les conditions liées au bien-fonds sont difficiles, mais à condition que l'agencement des aires de loisirs et des places de jeux pour enfants reste adéquat. En conséquence d'une forte dénivellation (pente), l'aménagement de la surface de jeu suffisamment grande pouvant provoquer des problèmes constructifs (à prendre également en considération les aspects esthétiques, l'intégration dans le site et la sécurité) pourrait justifier une réduction équitable de la surface de jeu.

Le rapport explicatif doit justifier la réduction équitable de la surface de jeu et doit démontrer sa faisabilité et son intégration dans le site (**réserve matérielle à l'approbation**).

2.2.6 Equipements (secteur 5)

Statut: (réserves formelles à l'approbation)

Le plan de quartier ne contient rien par rapport au statut des équipements. Il convient de préciser (dans le plan et règlement) pour chaque sous-secteur qu'il s'agit de l'équipement de détail (ou de base pour le 5c ?).

Mensuration: (réserves formelles à l'approbation)

A condition que l'équipement général et de détail fasse partie intégrante d'une convention entre le propriétaire foncier et la commune, les mensurations des routes de desserte ainsi que des liaisons piétonnes sur le plan seront suffisantes.

Par contre, si la commune souhaite que le plan de quartier fonde un droit d'expropriation sur ces objets (cf. art. 128 LC), les routes de desserte ainsi que les liaisons piétonnes doivent être mesurées de manière précise dans le plan depuis des points fixes (limite parcellaire).

Garantie d'implantation des conduites publiques (d'évacuation des eaux usées et d'alimentation en eau) :

Selon le plan des équipements « Réseaux » (qui ne fait pas partie intégrante du présent PQ), il y a des conduites publiques qui se trouvent en dehors de l'équipement général et de détail, traversant des terrains privés.

Le plan de quartier ne prévoit pas l'intégration de la garantie d'implantation des conduites dans la présente procédure.

Toutefois, leur droit de passage doit être garanti. La commune a deux possibilités, soit :

- a) elle souhaite garantir les droits de passage des conduites publiques par le présent plan de quartier. Il est également possible de garantir les tronçons en dehors du périmètre du PQ. Cependant, l'extension du périmètre du PQ pour le raccordement des installations techniques n'est pas nécessaire (Secteur 5 d). Les conduites peuvent dépasser le périmètre du PQ.

Les conduites en question doivent être inscrites dans le plan de quartier 1 :500 sous le contenu contraignant de la légende (intitulé comme « conduite de droit public ») et le règlement de quartier doit contenir des articles spécifiques, au minimum l'art. 3 du modèle de règlement de quartier (cf. p. 25 du document OED, septembre 2011

« Conduites publiques : délimitation de propriété et garantie d'implantation de droit public ») doit être repris.

Ceci nécessite une démarche (rapport officiel) auprès de l'OED pour les conduites d'évacuation et d'alimentation dans le cadre de la présente procédure. Après l'approbation du plan de quartier, le tracé des conduites dont l'implantation est garantie par le droit public peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

- b) elle établit une convention (contrat de servitude) sur la base du droit privé entre la commune et chacun des propriétaires fonciers concernés. Les justifications doivent être démontrées à l'OACOT lors de l'approbation du plan de quartier. (**réserves formelles à l'approbation**)

La garantie d'implantation de conduites publiques est réellement judicieuse à partir du moment où l'obtention de droits de passage pour des conduites prévues est problématique, c'est-à-dire pour des conduites prévues en zone à bâtir qui traversent plusieurs biens privés.

Ainsi, nous proposons de garantir les droits de passage des conduites publiques par le présent plan de quartier.

2.2.7 Autres remarques sur le plan de quartier

En plus des remarques apportées dans le chapitre 2.2 ci-dessus, nous demandons les corrections et compléments suivants :

- La légende doit utiliser le même terme que l'art. 13 RQ, donc « espace rue élargi ».
- Les accotements appartiennent à l'affectation de la route et non pas à l'affectation de la zone à bâtir dans les différents secteurs. Ils doivent donc être coloriés comme les routes ou alors le RQ doit définir leur affectation.
- Les arbres dessinés le long de la Rue Chautenatte doivent également figurer dans la légende sous le contenu contraignant.
- Le sous-secteur 5d est superflus (voir commentaire sous chap. 2.2.6, garantie d'implantation des conduites)
- La place de jeux (parcelle n° 1087) se situe en dehors du périmètre du PQ. Elle ne peut figurer qu'à titre indicatif dans la légende.

2.3 Règlement de quartier (RQ)

Thème	Exigences / recommandations	Résultat de la séance de mise au point
Remarques générales	<u>Présentation :</u> Les titres en marge dans la colonne de gauche doivent être mis à niveau du texte correspondant dans la colonne de droite.	
	<u>ONMC : réserve matérielle à l'approbation</u> Le présent RQ renvoi systématiquement aux prescriptions de la nouvelle réglementation fondamentale qui n'est pas encore adoptée. C'est dans le RQ qu'il faudra définir la nature de l'affectation et le degré de l'affectation (prescriptions en matière de police des constructions) pour les secteurs 1 à 3 selon la nouvelle ONMC.	
Art. 1	Remplacer le terme « emprise » par « périmètre ». et préciser la parenthèse comme suit : (indiqué par un tireté <u>rouge</u> au PS) ou (indiqué par un <u>périmètre rouge</u> au PS).	
Art. 5	A préciser : Le <u>périmètre</u> délimité par le plan de quartier (...) Il faudra définir la nature de l'affectation dans le présent RQ et ne pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre <u>réserve</u> sous ONMC).	
Art. 6	Ev. remplacer « type H2, H3 et H4 » par le nombre d'étages admis dans les différents secteurs (mais il semble que le RQ ne prescrit uniquement la hauteur du bâti, cf. art. 10 al. 4 RQ). En tout cas, il ne peut pas être renvoyé à un type d'habitation qui est défini dans le nouveau RCC, qui lui n'est pas encore adopté. Le sous-secteur 5d pour le raccordement des réseaux est superflu. (voir remarques sous art. 15)	
Art. 9	Al. 1 : Il faudra déterminer les différentes distances (routes, voisins,...) dans le présent RQ et ne pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre <u>réserve</u> sous ONMC). Al. 2 : Il faudra déterminer les installations et constructions qui sont autorisées en dehors des périmètres d'évolution dans le présent RQ et ne pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre <u>réserve</u> sous ONMC). La commune pourrait, au lieu de prescrire les distances dans le RQ, définir des périmètres d'évolution ou des alignements dans le PS qui prennent la place de la prescription de distances. Al. 3 : <u>réserve matérielle à l'approbation</u> Selon la figure 7.1 de l'ONMC, les surfaces libres et les surface de verdure sont imputable à la surface de terrain déterminante (STd) pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant, ce qui serait le cas en prescrivant un IBUS. Ainsi, les surfaces comprises dans les périmètres de protection de la haie des Epaveillers et de la dis-	

	tance à la forêt doivent être prises en compte dans la STd.	
Art. 10	Al. 1 : Il faudra définir le degré de l'affectation dans le présent RQ et ne pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre réserve sous ONMC).	
Art. 12	Al. 2 : Il faudra déterminer l'indice de surface verte dans le présent RQ et ne pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre réserve sous ONMC). Al. 3 : réserve formelle à l'approbation Le plan des équipements (réseaux) ne fait pas partie intégrante du présent PQ, par conséquent on ne peut pas renvoyer à ce plan.	
Art. 14	Al. 1 et 3 : Le PS distingue trois sous-secteurs 4a, 4b et 4c. Or, le RQ ne fait pas cette différenciation et prévoit une affectation identique dans tout le secteur 4. A clarifier, s.v.p. En plus, cette disposition est en contradiction avec l'art. 16 al. 4. (cf. notre réserve sous chap. 2.2.5, surface de jeu suffisamment grande).	
Art. 15	Al. 1, Sous-secteur 5d : Ce secteur est superflu. L'extension du périmètre du PQ pour le raccordement des installations techniques n'est pas nécessaire. Selon l'OED, ce n'est pas le périmètre du PQ mais la légende qui est déterminante en ce qui concerne les conduites. Les conduites peuvent ainsi dépasser le périmètre du PQ. Elles doivent, par contre, être inscrites sous le contenu contraignant de la légende (voir commentaire sous chap. 2.2.6, garantie d'implantation des conduites).	
Art. 16	Al. 2 : réserve matérielle à l'approbation Cet alinéa prescrit une largeur minimale de 5 mètres pour la haie. Le plan doit indiquer l'emprise minimale de cette haie. Al. 3 : Le périmètre de protection de la haie dans le plan correspond exactement à la surface de « l'espace de tampon » pour laquelle devront s'appliquer les restrictions fixées à l'alinéa 4 de l'art. 16. Cet alinéa est superflu et pourrait être biffé. Seule la dernière phrase concernant la charge de l'entretien doit être maintenue en la déplaçant sous l'al. 8. Al. 4 : réserve matérielle à l'approbation Le rapport de « Natura » définit des différentes restrictions pour cet « espace de tampon » qui ne sont pas reprises intégralement par cet alinéa, notamment l'interdiction de l'apport de fumure ou de produit de traitement des gazons ainsi que de dépôt de déchets végétaux ou de la mise en place de composte. Al. 5 : Il faudra déterminer les spécifications à respecter dans le présent RQ et ne pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre réserve sous ONMC). Al. 6 : réserve matérielle à l'approbation Un empiètement par des parties saillantes d'un bâtiment ne serait pas dans l'objectif de la protection de la haie. Ceci doit être clairement prescrit. On ne peut pas renvoyer au nouveau RCC (cf. notre réserve sous ONMC). Al. 7 : Le rapport de « Natura » se réfère plusieurs fois à un plan de gestion, élaboré en 2008 et modifié suite au présent PQ. Ce n'est pas ce document qui devrait faire foi pour l'entretien de la haie (et des autres mesures) ? A clarifier, s.v.p. Al. 8 : réserve matérielle à l'approbation Cet alinéa est en contradiction avec l'art. 14. De plus, qui est à la charge de l'entretien du secteur 4a ? (Voir aussi les remarques sous Art. 14).	

2.4 Autres remarques

2.4.1 Evacuation des eaux des biens-fonds (voir rapport du OED du 27 juillet 2012)

Le rapport explicatif fait mention que l'évacuation des eaux est conforme au PGEE en prévoyant une évacuation par système unitaire. Cette indication n'est pas exacte en ce qui concerne le secteur situé au Nord de la Rue des Deutes.

Pour ce secteur, le PGEE prévoit le système séparatif avec infiltration des eaux pluviales. Il s'agit donc de modifier le concept d'évacuation des eaux prévu conformément aux indications du PGEE ou alors d'apporter les motifs pertinents justifiant une modification du PGEE.

Le rapport mentionne, en prévision d'une mise en séparatif à long terme (40 – 50 ans), que l'évacuation des eaux des biens-fonds se fera en système séparatif jusqu'à la limite de parcelle dans le secteur en système unitaire. L'application de cette mesure est uniquement possible s'il est spécifié que seules les eaux résiduaires et pluviales peuvent être raccordées au système unitaire. Le raccordement des eaux claires parasites (p. ex. drainages) est interdit.